

Avis sur une proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme quinquennal de recherche et de formation (1980-1984) de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie, protection sanitaire (programme de radioprotection)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 102 du 24 avril 1979, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 10 avril 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 171^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 septembre 1979.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 10 avril 1979,

vu la décision prise par son bureau, le 22 mai 1979, de charger la section de l'énergie et des affaires nucléaires de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis de cette section, du 13 septembre 1979 (50^e réunion),

vu le rapport oral présenté à cette occasion par le rapporteur, M. Drago,

vu ses délibérations lors de sa 171^e session plénière des 26 et 27 septembre 1979, séance du 26 septembre 1979,

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de compléter, d'étendre et d'approfondir les connaissances pour une évaluation objective des effets et des risques des radiations ionisantes afin de garantir une protection adéquate de l'homme et de l'environnement;

considérant que les progrès effectués dans le domaine des connaissances et les nouvelles conceptions dans le secteur de la radioprotection font qu'il est nécessaire de remplacer le programme 1976-1980 en cours par un nouveau programme 1980-1984,

considérant que la recherche sur laquelle porte la présente décision représente un moyen approprié pour la mise en œuvre d'une telle action dans l'intérêt commun,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Conformément aux tâches qui lui sont assignées dans le cadre de l'Euratom, la Communauté a réalisé quatre programmes de recherche indirecte dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire.

Ces travaux sont effectués par des organes de recherche nationaux, avec la coordination et le soutien financier de la Communauté.

Le programme actuellement en cours s'achèvera à la fin de 1980, et le 1^{er} janvier de la même année représentera le début de la première année du nouveau programme.

2. La proposition de poursuite du programme de radioprotection de la Commission concerne un cinquième programme indirect de recherche et d'ensei-

gnement pour la période 1980-1984, dont le coût sera de 63,2 millions d'unités de compte européennes.

3. Le programme se propose de parvenir à une connaissance et à un contrôle adéquats des risques des radiations, afin:

- d'améliorer les connaissances techniques et scientifiques pour mettre à jour les normes de base de la protection sanitaire de la population en général et des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants,
- d'évaluer les conséquences biologiques et écologiques des activités nucléaires, de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants.

4. À cet égard, le Comité souligne, comme il l'a déjà fait à l'occasion d'avis antérieurs, la nécessité de continuer à approfondir la recherche sur les effets des rayonnements ionisants, afin de rendre sans cesse plus adéquates les normes de radioprotection arrêtées en vue de la protection de la population des travailleurs affectés directement ou indirectement aux travaux comportant des rayonnements, dans différents secteurs d'activité, et donc de l'environnement.

5. Une telle action de recherche représente, selon le Comité, une des conditions pour parvenir à l'utilisation de l'énergie nucléaire de façon à garantir la sécurité de la population et notamment des travailleurs.

6. Le Comité estime que les six secteurs intégrés qui composent le programme actuel, à savoir:

- dosimétrie des rayonnements et son interprétation,
- comportement et contrôle des radionucléides dans l'environnement,
- effets somatiques à court terme des rayonnements ionisants,
- effets somatiques à long terme des rayonnements ionisants,
- effets génétiques des rayonnements ionisants,
- évaluation des risques d'irradiation,

répondent aux nécessités et aux objectifs que le programme entend poursuivre, à la lumière des connaissances acquises jusqu'à présent, des nouvelles orientations apparues et des exigences futures.

7. Le Comité, jugeant prioritaires certaines recherches relatives à l'étude des problèmes sanitaires et d'environnement liés aux rayonnements ionisants, approuve les propositions relatives à la dotation financière et aux effectifs, et se déclare favorable à ce que les résultats obtenus jusqu'à présent dans le secteur de

la biologie et de la protection sanitaire soient rendus de plus en plus accessibles à l'opinion publique.

8. Le Comité estime nécessaire que la Communauté continue à jouer un rôle actif à tous les niveaux de la coopération internationale, à travers les divers organismes compétents, tels que le comité scientifique des radiations atomiques (UNSCEAR: United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation), l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission internationale de protection contre les radiations (ICPR), et la Commission internationale des unités de mesure et des mesures de radiation (ICRU).

9. Le Comité espère que tous les États membres donneront la plus grande diffusion possible aux travaux dont il est question et estime nécessaire l'engagement maximal afin de parvenir à la meilleure protection possible contre les risques inhérents à toutes les formes d'irradiation, y compris celles résultant des applications médicales et de la radioactivité naturelle augmentée par les activités humaines.

Par ailleurs, il souligne l'importance de la recherche sur les effets des doses faibles, ainsi que le montre le document de la Commission. Il s'agit en effet d'une tâche particulièrement importante non seulement dans l'intérêt des travailleurs occupés actuellement dans les installations nucléaires, mais également des anciens travailleurs et de la population en général.

Le Comité met en évidence l'importance que la proposition de la Commission en matière de recherche et de formation peut revêtir aux fins de la réduction des doses découlant de l'activité médicale, source actuellement importante d'irradiation créée par l'homme.

10. Le Comité constate que l'on a entamé une étude de faisabilité relative à la préparation d'un registre européen des irradiations pour les travailleurs directement affectés à des tâches où ils sont exposés aux radiations. Tout en approuvant cette initiative, le Comité rappelle qu'il serait nécessaire que soient concernés les travailleurs à plein temps des installations nucléaires. À cet égard, il estime que les travailleurs des entreprises de travail temporaire occupés épisodiquement dans les tâches où ils sont exposés aux irradiations doivent faire l'objet d'une protection équivalente et d'un contrôle approprié.

À ce sujet, le Comité rappelle sa proposition visant à l'adoption d'un passeport nucléaire pour tous les travailleurs du secteur concerné, passeport sur lequel seraient mentionnés les lieux où ces travailleurs ont exercé leur activité, ainsi que les doses radioactives reçues (1).

(1) Étude du Comité sur un code communautaire de sécurité nucléaire, du 28 avril 1977.

Enfin, par suite de l'introduction de nouvelles unités de dosimétrie, il estime qu'il faudrait consentir un effort pour faciliter le contrôle ainsi qu'une meilleure

transparence de la protection sanitaire des travailleurs eux-mêmes.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1979.

*Le présent
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur:

- une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés
- une proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, l'aide forfaitaire à la production pour les pommes de terre déshydratées

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 170 du 7 juillet 1979, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 4 juillet 1979, de consulter, conformément aux dispositions des articles 47 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 171^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 septembre 1979.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 47 et 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 4 juillet 1979,

vu la décision prise par son bureau le 16 juillet 1979 de charger la section de l'agriculture de l'élaboration d'un avis en la matière,